

**Date : 28 février 2020**

**Objet : Décision portant délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective « Végétal local »**

**Émetteur : Direction générale**

---

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 1 relatif à l'article R.131-30 du code de l'environnement,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 du 2 janvier 2020 portant organisation de l'Office français de la biodiversité à titre transitoire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Loïc OBLED, Directeur général délégué « Police, Connaissance, Expertise » reçoit délégation, dans les limites du périmètre de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° national 15 4 148 064 ;

Le Directeur général délégué « Police, Connaissance, Expertise » peut subdéléguer cette signature.

## Article 2

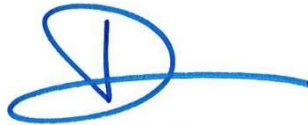
La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

## Article 3

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Le directeur général de l'OFB**

A blue ink signature consisting of a large, stylized letter 'D' with a vertical line through it, followed by a horizontal stroke extending to the right.

**Pierre DUBREUIL**

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »